

**M. Brewin:** Monsieur l'Orateur, je ne pense pas que le premier ministre refuse d'admettre que l'incendie d'une grange, même si les personnes en cause avaient pu être associées au terrorisme, soit un acte illégal. Comment peut-il excuser pareil geste et affirmer en même temps qu'il condamne les actes illégaux? Les deux choses sont contradictoires.

**M. Trudeau:** Monsieur l'Orateur, il s'agit là d'une citation par une tierce personne.

**Mlle MacDonald:** C'est enregistré.

**M. Trudeau:** Voici ce qui s'est passé: après une entrevue réalisée par une station radiophonique de Halifax, je commentais une émission de ligne ouverte qui avait eu lieu à Montréal. J'ai dit que j'avais appris que les gens paraissent approuver la police. Les gens avaient approuvé son geste, qu'il ait été illégal ou non. Voilà ce qu'on m'avait rapporté et je pense que c'est effectivement ce qui s'est passé.

\* \* \*

### QUESTION DE PRIVILÈGE

M. BALDWIN—LES PROPOS DU PREMIER MINISTRE—DÉCISION DE L'ORATEUR

**M. l'Orateur:** A l'ordre. La semaine dernière, j'ai indiqué à la Chambre que je prévoyais recevoir aujourd'hui un rapport des employés de Bell Canada qui ont été chargés de faire enquête sur l'incident relatif au cabinet du chef de l'opposition. J'ai reçu ce rapport ce matin, mais il était trop tard pour que je puisse en discuter avec le chef de l'opposition. J'espère pouvoir le faire plus tard aujourd'hui. Dans ce cas, je pourrai donner d'autres nouvelles à la Chambre au sujet de cette affaire demain.

Une autre affaire en suspens depuis quelque temps concerne la question de privilège soulevée par le député de Peace River. Cette affaire concerne la période des questions du 3 novembre 1977 pendant laquelle le député a soulevé la question de privilège par suite des observations suivantes faites par le très honorable premier ministre:

Ils peuvent fort bien contester, s'ils en ont le courage, mais pour ce faire, ils ne devraient pas engager de détectives privés, comme ils le font, et installer des micros bidons dans leur bureau, comme ils le font.

C'est à cause de cette observation que le député a soulevé la question de privilège. Tous les partis m'ont donné leurs interprétations de ce que les députés sont autorisés à faire et ont parlé de façon plus ou moins directe de ce qu'un député en particulier a fait dans ce cas-ci. Les précédents à cet égard remontent à bien des années. Cependant, il me semble y avoir deux précédents assez utiles qui ont trait aux délibérations du Parlement du Canada. Je ne me reporterai pas à l'un d'eux de façon précise, sauf pour dire que les députés s'en souviendront certainement. Ce précédent concerne la question de privilège soulevée à propos d'observations faites par le très honorable

### Privilège—M. Baldwin

premier ministre au sujet de l'acquisition de terrains au lac Harrington par le très honorable représentant de Prince-Albert quand celui-ci était premier ministre. A ce moment-là, j'avais jugé que les observations faites par le premier ministre ne contenaient aucune allégation d'illégalité ou d'acte répréhensible et j'avais donc décidé que l'affaire ne correspondait pas aux précédents à propos d'une observation qu'un député devait retirer.

Un autre précédent a été établi plus récemment, soit le 18 mars 1976, quand le député de York-Simcoe a déclaré ce qui suit:

«Faites ce que je vous dis, non pas ce que je fais». Cela se voit dans l'affaire des juges actuellement à l'étude, monsieur l'Orateur. Quel autre gouvernement que notre gouvernement actuel permettrait à des ministres du cabinet qui ont enfreint la loi de rester en place?

Ce commentaire a donné lieu à la question de privilège. On s'est demandé si oui ou non dans le contexte où elles ont été prononcées, ces paroles avaient quelque chose d'offensant ou d'injurieux et allaient donc à l'encontre des usages et du Règlement de la Chambre. Dans ce contexte, après avoir entendu un argument voulant que les députés aient le droit d'avoir leurs opinions ou d'exprimer leurs opinions, j'estimais que si ces arguments exprimaient fort bien une théorie que j'acceptais totalement quant à ce que les députés pouvaient faire ou ne pas faire, ou pouvaient penser ou ne pas penser, cela ne s'appliquait pas à ce qui s'était passé, et il s'agissait en fait d'une déclaration selon laquelle les députés d'en face—et j'insiste sur le pluriel—condamnaient, en groupe, certains actes illégaux. Le mot «illégal» a son importance ici, car il était au centre de toute la question. Il s'agissait de savoir si en utilisant le mot «illégal», le député de York-Simcoe avait tenu des propos injurieux à l'égard d'un groupe de députés, et telle était la décision qui a été rendue dans ces circonstances. Je cite ce précédent car, selon moi, il est impossible de ne pas faire de rapprochement.

Plus tard, le 22 mars 1976, j'ai essayé de rendre une décision à ce sujet. Comme en témoigne la page 11999 du Hansard, j'ai cherché à exposer les facteurs à considérer en l'occurrence en disant ce qui suit:

La règle fondamentale qui régit à cet égard la procédure et les usages se trouve au commentaire 140 de Beauséne, que tous les députés connaissent probablement. Le voici:

«La règle visant les personnalités faites au cours d'un débat peut s'énoncer ainsi qu'il suit: il est doublement irrégulier pour un député, en parlant, de s'écarter de la question dont la Chambre est saisie et d'attaquer un autre député en employant un langage injurieux envers sa personne et sa réputation, ou à l'égard de sa conduite, soit en général, soit dans un cas particulier, et tendant à en faire la cible du ridicule, du mépris ou de la haine de ses collègues de la Chambre, ou à créer de l'animosité à la Chambre.

Il y a, d'autre part, une précaution supplémentaire que la Chambre a toujours prise. Je pense à l'article 35 du Règlement, que tous les députés connaissent aussi certainement. Il dit en substance qu'aucun député ne doit tenir de propos irrévérencieux à l'endroit d'un autre député. La justification des usages qui se sont établis à cet égard figure dans un autre commentaire de Beauséne, le commentaire 136.»